



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE CHARLEVOIX (SEC-CSQ)

Politique de remboursement des dépenses

Politique mise à jour le 6 octobre 2025

(RCA-2526-012)

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
1.0 FRAIS DE TRANSPORT	3
2.0 FRAIS DE CHAMBRE.....	5
3.0 FRAIS DE REPAS.....	6
4.0 FRAIS DE GARDE.....	8
5.0 FRAIS D'APPELS INTERURBAINS PERSONNELS	9
6.0 FRAIS DE STATIONNEMENT et service de voiturier	10
7.0 FRAIS DE REPRÉSENTATION	11
8.0 FRAIS RELIÉS AUX SESSIONS DE PRÉPARATION À LA RETRAITE	12
9.0 AUTRES FRAIS	13
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	14

1.0 FRAIS DE TRANSPORT

1.1 Transport par autobus.

Selon le tarif de la compagnie d'autobus.
Le membre doit produire une pièce justificative.

1.2 Transport par taxi.

Selon le coût réellement encouru, le membre devant préciser le point de départ et le point d'arrivée si ce coût excède 4,00 \$ et joindre un reçu.

Maximum de deux taxis par voyage.

1.3 Transport par automobile personnelle.

Le membre sera indemnisé au tarif de 0,67 \$ le kilomètre ou 0,72 \$ le kilomètre lorsqu'il y a covoiturage.

*(RCA-2425-033)
(En vigueur à compter du 27 janvier 2025.)*

*(RCA-2324-028)
(En vigueur à compter du 5 février 2024.)*

*(RCA-2223-025)
(En vigueur à compter du 7 février 2023.)*

*(RCA-2122-026)
(En vigueur à compter du 1er février 2022.)*

*(RCA-1920-031)
(En vigueur à compter du 4 février 2020.)*

*(RCA-1819-057)
(En vigueur à compter du 7 mai 2019.)*

*(RCA-1213-033)
(En vigueur à compter du 6 février 2013.)*

Le membre doit s'efforcer de voyager le plus économiquement possible et

éviter toute dépense non essentielle au bon exercice de ses fonctions. Notamment, s'il y a usage de la voiture personnelle, on doit, à chaque fois que cela est possible, voyager à plusieurs dans une même voiture. À défaut de quoi, le syndicat refusera de payer en tout ou en partie le montant réclamé ou divisera le montant accordé pour une voiture entre plusieurs membres. *(RCS-1617-019)*

Par conséquent, lorsqu'un membre ne veut pas covoiturer parce qu'il veut notamment revenir à une autre heure, le SEC-CSQ ne rembourse que le membre qui a utilisé sa voiture et qui voulait et pouvait covoiturer parce qu'il revenait immédiatement après la réunion. *(RCS-1617-019)*

Lorsque deux membres ne veulent pas covoiturer, le SEC-CSQ divise le montant accordé pour l'utilisation d'une voiture entre les deux membres. *(RCS-1617-019)*

Le SEC-CSQ rembourse le plus possible les kilomètres réellement parcourus étant entendu que le trajet sera calculé selon le moindre des deux distances suivantes :

- du lieu de résidence de la ou du membre au lieu de la rencontre;
- du lieu de travail de la ou du membre au lieu de la rencontre.

Le tableau des distances apparaissant au verso du formulaire Rapport de dépenses est utilisé pour les déplacements à l'intérieur du territoire de Charlevoix.

Le service de cartographie Google Maps est utilisé pour les déplacements à l'extérieur du territoire de Charlevoix.

(RCS-1415-016)

(En vigueur à partir du 19 novembre 2014)

(RCS-1617-019)

(En vigueur à partir du 14 février 2017)

2.0 FRAIS DE CHAMBRE

2.1 Motel ou hôtel.

Selon la dépense réellement encourue pour une chambre simple.

Le membre doit produire une pièce justificative.

2.2 Les participants qui effectuent un trajet supérieur à 160 kilomètres pour se rendre sur les lieux d'une rencontre peuvent réclamer les frais de nuitée la veille de la tenue de la réunion.

2.3 Chez des parents ou amis.

Le taux de réclamation lorsqu'il y a coucher chez des parents ou amis est de 40,00 \$ par nuit. *(RCS-0708-014)*

3.0 FRAIS DE REPAS

3.1 Tarifs.

Déjeuner :	21,00 \$
Dîner :	35,00 \$
Souper :	45,00 \$
Collation :	5,00 \$

(RCA-2425-033)
(En vigueur à compter du 27 janvier 2025.)

(RCA-2324-028)
(En vigueur à compter du 5 février 2024.)

(RCA-2223-025)
(En vigueur à compter du 7 février 2023.)

(RCA-2122-026)
(En vigueur à compter du 1er février 2022)

(RCA-1920-031)
(En vigueur à compter du 4 février 2020)

(RCA-1819-042)
(En vigueur à compter du 5 février 2019)

Les membres peuvent réclamer le montant réel encouru pour chacun des repas jusqu'à concurrence du montant maximum prévu aux tarifs des frais de repas.

(RCS-1516-043)
(En vigueur à compter du 10 mai 2016.)

Aucune pièce justification à fournir.
(RCS-1617-019)
(En vigueur à compter du 14 février 2017)

3.2 Les heures de départ et de retour.

Les heures de départ et de retour servant à déterminer si tel ou tel repas est remboursable sont les suivantes :

3.2.1. Heures de départ :

Avant	8 h	déjeuner
Avant	12 h	Dîner
Avant	18 h	Souper
Avant	23 h	Collation

3.2.2. Heures de retour :

Après	9 h	déjeuner
Après	12 h	Dîner
Après	18 h	Souper
Après	23 h	Collation ¹

3.3 Pièces justificatives

Aucune pièce justificative n'est exigée.

(RCS-1516-043)

(En vigueur à compter du 10 mai 2016.)

¹ On paie la collation à la condition que le membre soit en voyage à l'extérieur pour une journée complète.

4.0 FRAIS DE GARDE

Les frais de garde seront remboursés pour le membre qui a à sa charge la garde d'enfant(s) de moins de douze ans (ou d'enfant(s) qui nécessite(nt) des soins particuliers) à raison de 7,00 \$ par heure jusqu'à un maximum de 28,00 \$ par réunion et sur présentation d'un reçu. *(RCS-0708-014)*

Les frais de garde seront non remboursables si la garde a été assumée par la conjointe ou le conjoint ou par toute autre personne résidant en permanence chez la réclamante ou le réclamant. *(RCA-2122-026)*

Dans le cas d'une journée complète, le maximum est établi à 28,00 \$.

(RCA-1920-031)

(En vigueur à compter du 4 février 2020)

5.0 FRAIS D'APPELS INTERURBAINS PERSONNELS

Abrogé.

(RCS-1516-043)

(En vigueur à compter du 10 mai 2016.)

6.0 FRAIS DE STATIONNEMENT ET SERVICE DE VOITURIER

6.1 Frais de stationnement

Selon le coût réellement encouru. Le membre doit produire une pièce justificative.

6.2 Service de voiturier

Lorsque le service de voiturier est obligatoire, le membre a droit à un montant de cinq dollars (5,00 \$) par voyage, et ce, en plus des frais de stationnement, s'il y a lieu. *(RCA-1112-017)*

7.0 FRAIS DE REPRÉSENTATION

Un montant de 300 \$ est accordé, par année, à la présidence pour des frais de représentation, et ce, sur présentations de pièces justificatives et approbation du conseil d'administration.

(RCA-0001-004)

8.0 FRAIS RELIÉS AUX SESSIONS DE PRÉPARATION À LA RETRAITE

Les frais d'inscription seront défrayés par le SEC-CSQ une seule fois, la vie durant, au membre qui participe à la session de préparation à la retraite organisée par l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ-CSQ).

(RCA-1920-032)

(En vigueur à compter du 2020-02-04.)

(RCA-1213-052)

(En vigueur au 1^{er} jour de l'année scolaire 2012-2013.)

9.0 AUTRES FRAIS

Le SEC-CSQ remboursera au membre tout autre frais que ceux prévus ci-haut dans la mesure où ces autres frais auront été au préalable autorisés par le SEC-CSQ.

10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 10.1 Le membre doit produire sa demande de remboursement des frais de voyage en complétant et signant le formulaire imprimé à cette fin.
- 10.2 Sauf avis contraire, les comptes soumis doivent, avant paiement, être d'abord approuvés par le conseil d'administration.
- 10.3 Les reçus et pièces justificatives doivent être identifiés et donner un détail suffisant des services rendus.
- 10.4 Toute réclamation pour remboursement de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions du membre doit, autant que possible, être produite dans les quinze (15) jours de l'activité concernée ou de retour d'un voyage.
- 10.5 Le membre doit fournir, sur demande du SEC-CSQ, toute explication désirée en regard de sa réclamation.
- 10.6 Le SEC-CSQ procède au remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration et du conseil syndical lorsque la somme de celles-ci atteint 100 \$ sauf dans les situations qui nécessitent un paiement immédiat comme la fin d'un mandat, une absence pour maladie, la fin de l'année scolaire, etc.

(RCA-1314-037)

(En vigueur à compter du 3 décembre 2013.)